

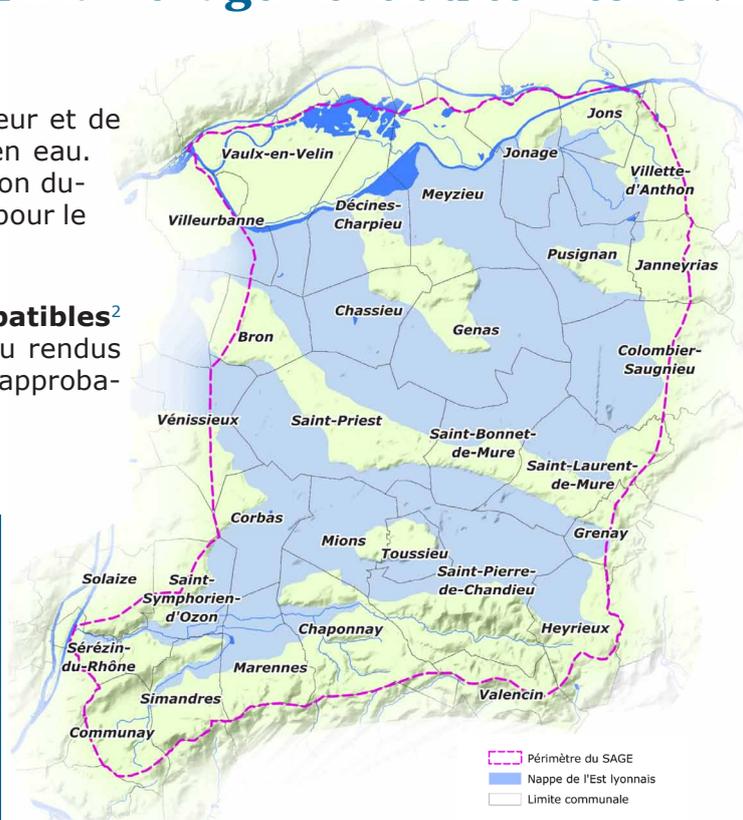
# QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS DU SAGE À INTÉGRER DANS VOTRE PLU ?

Votre collectivité est concernée par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais (SAGE).

## Quelles sont les conséquences pour l'aménagement du territoire ?

Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est formalisé par un plan d'aménagement et de gestion durable des eaux (PAGD), qui expose la stratégie retenue pour le territoire, et par un règlement opposable.

**Les documents d'urbanisme<sup>1</sup> doivent être compatibles<sup>2</sup>** avec les objectifs de protection définis par le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE, c'est à dire **avant le 24 juillet 2012**.



DIRECTIVES, LOIS & TEXTES D'APPLICATION EN VIGUEUR

SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

SAGE EST LYONNAIS

SCOT

- de l'agglomération lyonnaise
- Nord Isère
- Boucles du Rhône en Dauphiné

PLU - POS

- impose une relation de conformité : être conforme c'est respecter strictement les obligations
- impose une relation de compatibilité : être compatible c'est respecter l'esprit des orientations du SAGE, sans contradiction majeure

Pour être compatible, les zonages et le règlement du PLU<sup>1</sup> doivent intégrer des dispositions particulières qui permettent **de respecter, sans contradiction majeure, les objectifs du SAGE** définis au travers des actions, prescriptions et recommandations du PAGD.

Ce document reprend les éléments du SAGE à respecter. **Les textes en bleu relèvent de l'obligation.**

Le cas échéant, pour plus de cohérence, les exercices de mise en compatibilité du PLU avec le SAGE d'une part, et avec le SCOT<sup>1</sup> d'autre part, peuvent être réalisés simultanément.

<sup>1</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale – PLU : plan local d'urbanisme – POS : plan d'occupation du sol (pour les communes qui n'ont pas encore élaboré de PLU)

<sup>2</sup> articles L122-1 et L123-1 du Code de l'urbanisme

<sup>3</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

# VOTRE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU RENDU COMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DU SAGE QUI CONCERNENT...

## LES DÉMARCHES ENVIRONNEMENTALES DES AMÉNAGEURS ET ENTREPRISES

(action 17 – p34 du PAGD)

Le PLU intègre des orientations d'aménagement privilégiant l'engagement des entreprises et aménageurs privés et publics dans des démarches environnementales de type ISO 14 000 ou éco-zones industrielles.

L'objectif est de réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

## LES SITES D'ANCIENNES DÉCHARGES

(action 23 – p36 du PAGD)

Le PLU formule des prescriptions aux autorisations d'urbanisme pour les projets de construction sur les sites d'anciennes décharges pour éviter de détruire les couvertures étanches mises en œuvre, ou d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol.



## LE « V VERT NORD »

(recommandation 11 - p38 du PAGD)

Le PLU participe au maintien du « V vert nord »<sup>1</sup> en espace non urbanisé et non constructible.

<sup>1</sup> : au sens de l'espace naturel sensible et sur la base de son extension physique actuelle

 Périmètre du SAGE  
 "V Vert"  
 Limite communale



## LE RÉAMÉNAGEMENT DES CARRIÈRES

(recommandation 9 – p37 du PAGD)

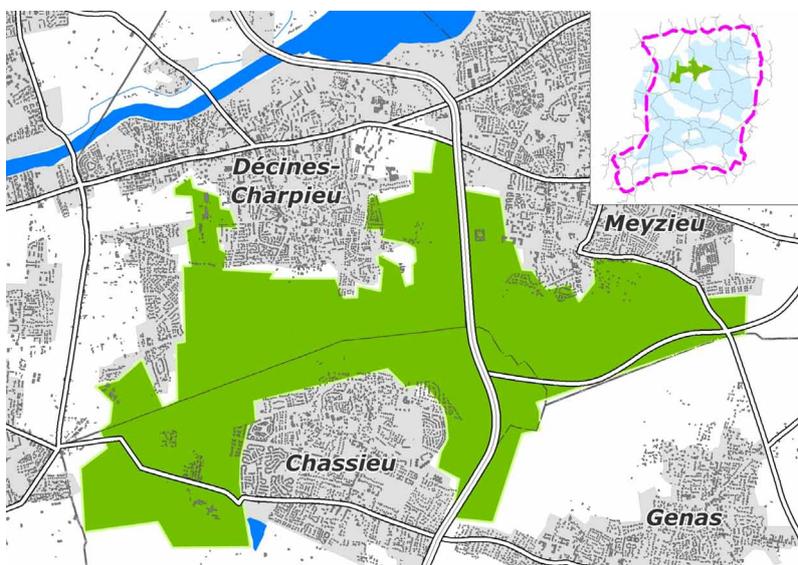
Il est recommandé que le PLU soit compatible avec l'objectif de réaménager les carrières, suite à l'activité d'extraction, en espaces non urbanisés à faible pression polluante, notamment en espaces naturels non agricoles dans les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable.

## L'EXTENSION URBAINE

(recommandation 10 – p38 du PAGD)

Il est recommandé d'inscrire dans le PLU un principe de limitation de l'extension urbaine par densification de l'existant ou par continuité en vue de conserver les espaces non urbanisés actuels.

Ce principe s'applique également aux nouvelles activités économiques à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial, mais ne s'applique pas dans les périmètres de protection des captages d'eau potable qui doivent demeurer autant que possible des zones à vocation naturelle ou agricole.





## LA CONSTRUCTION ILLÉGALE

(recommandation 12 – p38 du PAGD)

Le PLU respecte strictement l'application de la réglementation en matière de constructibilité dans l'objectif de lutter contre la construction illégale dans les secteurs sensibles vis-à-vis de la qualité des milieux aquatiques, comme l'île de Miribel-Jonage et le bassin de l'Ozon.

## LES ZONES INONDABLES

(recommandation 14 - p48 du PAGD)

Il est recommandé de limiter l'urbanisation dans les zones inondables dans le strict respect des prescriptions des plans de prévention du risque inondation et dans l'objectif de limiter le risque lié aux inondations (bassin versant de l'Ozon principalement).

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Rhône : [www.rhone.equipement.gouv.fr](http://www.rhone.equipement.gouv.fr)

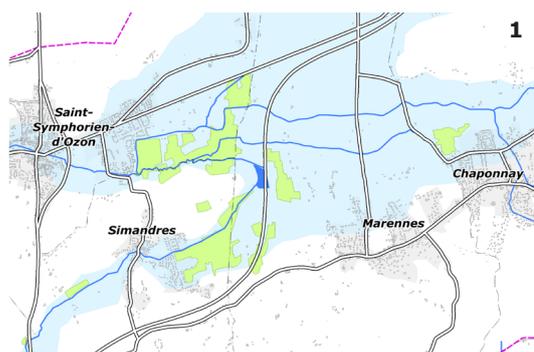
## LES ZONES HUMIDES

Le PLU classe les zones humides<sup>2</sup> en zones naturelles avec des règlements adaptés pour les préserver de toute destruction<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> : zones humides définies par la cartographie réglementaire du SAGE (p17 du règlement)

<sup>3</sup> : en particulier remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau, imperméabilisations, retournements de prairies sauf exception motivée.

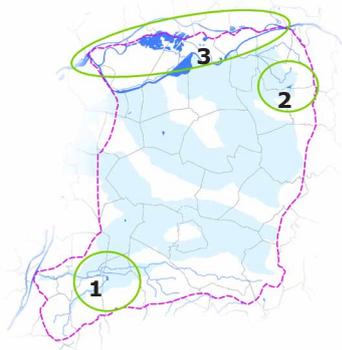
(action 43 – p48 du PAGD)



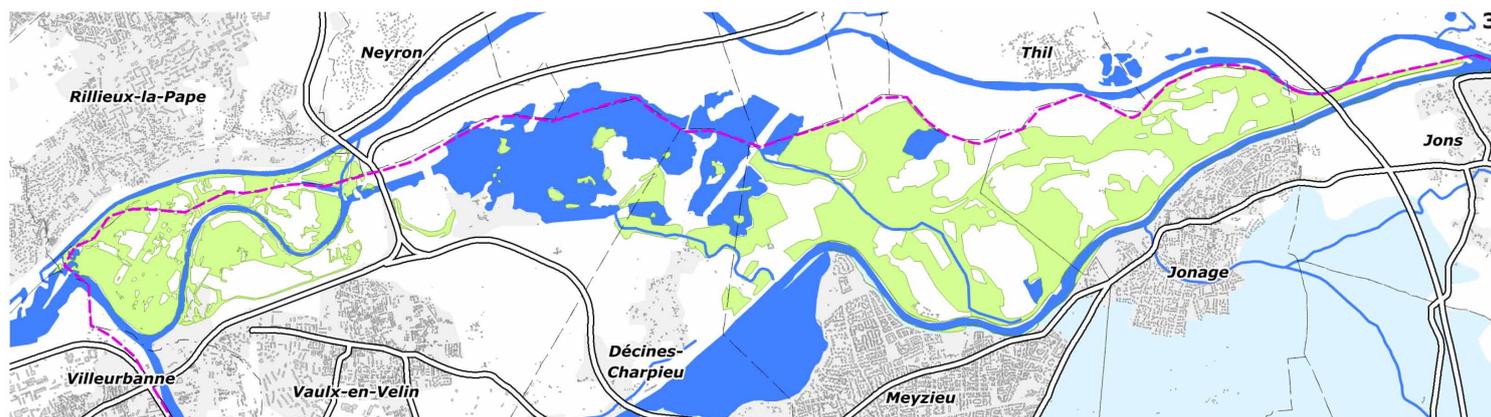
Marais de l'Ozon.



Marais de Charvas.



- Périmètre de zone humide
- Périmètre du SAGE
- Nappe de l'Est Lyonnais
- Limite communale



Miribel Jonage.

# VOTRE PLU DOIT INTÉGRER L'ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT



Les communes ou leur groupement compétent délimitent :

- les zones d'assainissement collectif,
  - les zones d'assainissement non collectif,
  - les zones où limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise de l'écoulement,
  - les zones d'assainissement pluvial,
- (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le règlement du PLU offre l'opportunité de mettre en œuvre ce zonage (article L123-1-11° du Code de l'urbanisme).

**Afin d'être compatible avec le SAGE, ce zonage d'assainissement et le schéma directeur associé doivent être élaborés et intégrés au PLU avant le 24 juillet 2012** (prescription 16 – p34 et prescription 47 – p50 du PAGD).

Ces documents intègrent les eaux vannes, les eaux industrielles et les eaux pluviales en distinguant toitures et voiries (prescription 16 – p34 du PAGD).

Pour les sites d'activités, l'obligation de séparation des 3 réseaux d'eau (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales) est rappelée, et la séparation en 4 réseaux<sup>1</sup> est fortement incitée (action 19 – p35 du PAGD).

Ces documents identifient également les secteurs où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions, ainsi que les zones de production situées en amont.

Des orientations spécifiques seront définies dans les secteurs présentant les plus forts enjeux, en faveur d'une compensation hydraulique ou hydrologique des imperméabilisations<sup>1</sup> et du maintien et/ou de la restauration des bois, des haies et des espaces enherbés, et du soutien à leur création et à leur gestion, afin de réduire l'importance des ruissellements pluviaux et les érosions induites. D'une manière générale, la protection des corridors biologiques sera privilégiée (prescription 47 – p50 du PAGD).

En matière d'assainissement non collectif, le SAGE fixe pour les SPANC<sup>2</sup> un objectif de 100% d'installations conformes à échéance 2 ans à partir de la validation du SAGE dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable (action 10 – p32 du PAGD).



<sup>1</sup> : pour plus de précision, merci de consulter le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable des eaux) également disponible sur le site Internet du SAGE : [www.sage-est-lyonnais.fr](http://www.sage-est-lyonnais.fr)

<sup>2</sup> : SPANC : service public d'assainissement non collectif.

# VOTRE PLU DOIT RESPECTER LES OBJECTIFS DU SAGE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE



## LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

(prescriptions 3, 29 et 30 du PAGD)

Le PLU doit être compatible avec les prescriptions du SAGE relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable :

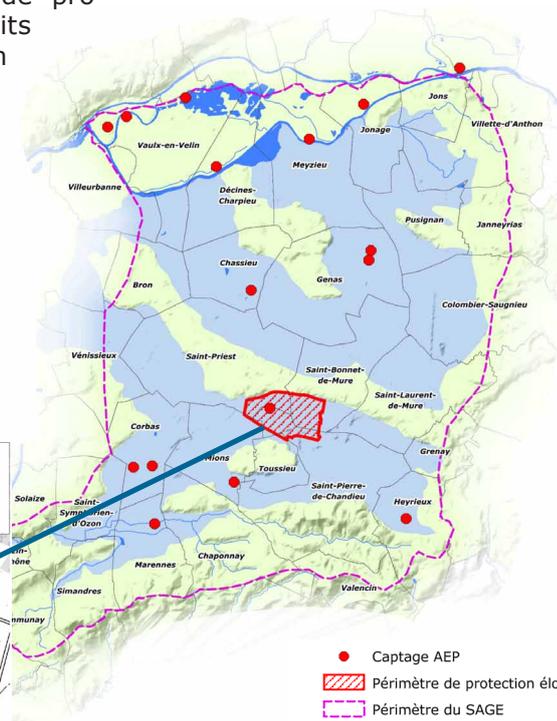
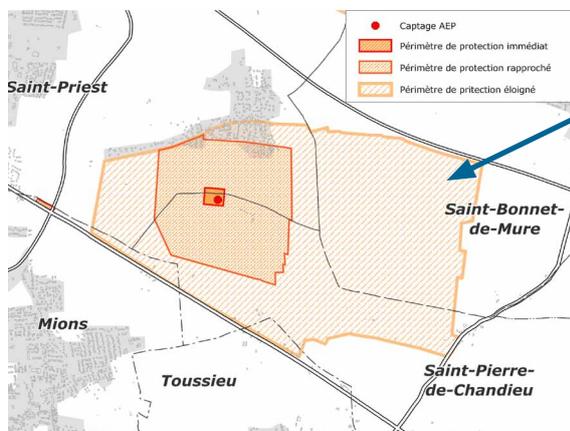
- l'implantation de nouvelles activités à risque<sup>1</sup> et de nouvelles infrastructures linéaires<sup>2</sup> est exclue des périmètres de protection rapprochés,
- l'installation de nouvelles activités ou infrastructures dans les périmètres de protection éloignés est possible sous condition.

## LE CAPTAGE DES QUATRE CHÊNES

(action 2 – p26 du PAGD)

Le secteur couvert par les périmètres de protection de ce captage doivent être inscrits comme prioritaire pour l'alimentation en eau potable.

Le PLU doit être modifié afin d'exclure l'urbanisation de ce secteur et permettre exclusivement la continuation des activités existantes (agricoles, carrières, traitement et valorisation de granulats).



Périmètres de protection des Quatre Chênes.



<sup>1</sup> : pour plus de précision, merci de consulter le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable des eaux) également disponible sur le site Internet du SAGE : [www.sage-est-lyonnais.fr](http://www.sage-est-lyonnais.fr)

<sup>2</sup> : voiries de liaison hors desserte de proximité, chemins de fer, transports en site propre, stationnements et pipelines.

## Où trouver le SAGE

Dans chaque mairie

Sur Internet : [www.sage-est-lyonnais.fr](http://www.sage-est-lyonnais.fr) rubrique « SAGE approuvé »

Auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (ci-dessous)

## Contact

SAGE Est lyonnais – Secrétariat de la CLE

Département du Rhône - Direction agriculture & environnement

tel : 04 26 72 82 61 / fax : 04 72 61 27 50

La démarche SAGE est portée par le Département du Rhône, avec le soutien de partenaires financiers.